



DEMARCHE COLLECTIVE TERRITORIALISEE EN FAVEUR DES ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES, ET DE SERVICES DU PAYS OUEST CREUSE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PHASE TRANSITOIRE DCT II 01/01/2013 - 31/12/2013

CADRE GENERAL

La stratégie du territoire « *Etre capable d'accueillir [des populations, des entreprises, des touristes]* » s'appuie sur une volonté de soutien aux entreprises existantes dans leurs projets de développement et d'accueil de nouvelles activités, reposant sur trois grands objectifs :

- développer et renforcer le tissu économique du territoire,
- pérenniser l'offre de services de proximité,
- maintenir et créer des emplois.

C'est dans ce cadre que le Pays Ouest Creuse s'est engagé depuis Février 2010 dans la mise en place d'une seconde opération de modernisation en faveur du commerce, de l'artisanat et des services « DCT 2^{ème} génération ». Très largement sollicité, ce dispositif d'aide a su répondre aux besoins du territoire en favorisant le maintien et développement de l'offre de services de proximité.

Après une phase opérationnelle de trois ans, qui s'est achevée le 31 aout 2012 et une période de bilan/évaluation de 4 mois (01/09/2012 au 31/12/2012), le Pays souhaite maintenir ce dispositif pour l'année 2013. Cette phase transitoire (01/01/2013-31/12/2013) visera à :

- Participer à l'évaluation menée à l'échelle régionale,
- Mettre en œuvre un programme d'actions pour la phase transitoire,
- Participer à la réflexion sur les politiques territoriales 2014-2020 notamment sur le champ économique.

Aussi, le Pays Ouest Creuse a décidé d'assurer directement l'animation dédiée à hauteur de 0.5 ETP à compter de Janvier 2013.

Par ailleurs, la Région Limousin et le Département de la Creuse, ont affiché leur volonté de poursuivre leur intervention pour une phase transitoire. Cette prolongation permet d'harmoniser le calendrier de l'ensemble des DCT du Limousin et de les intégrer aux prochaines politiques territoriales. En conséquence, cette phase transitoire sera soutenue par deux partenaires financiers : la Région Limousin et le Conseil Général de la Creuse et reposera sur un programme d'actions similaire à celui de la « DCT 2^{ème} génération », mais resserré sur certaines actions prioritaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette phase transitoire de la Démarche Collective Territorialisée II en faveur des activités commerciales, artisanales, et de services sur le Pays Ouest Creuse, ce règlement vise à préciser les modalités d'attribution des aides accordées à ce titre.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le périmètre d'intervention est le territoire du Pays Ouest Creuse :

- Communauté de Communes du Pays Sostranien,
- Communauté de Communes du Pays Dunois (à l'exception des communes de la Celle Dunoise et du Bourg d'Hem qui à titre dérogatoire bénéficient de la DCT du Pays de Guéret).
- Communauté de Communes de Bénévent-Grand Bourg,

ARTICLE 2 : DUREE DU PROGRAMME

Seuls les dossiers déposés entre le 01janvier 2013 et le 31/12/2013 sont éligibles au présent dispositif d'aides.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Ce dispositif s'adresse notamment aux entreprises de proximité, commerciales, artisanales ou de services dont la clientèle est principalement composée de bénéficiaires finaux (particuliers) :

- de moins de 50 salariés répondant à la définition communautaire de la petite entreprise
- immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- dont l'activité, objet de la demande, est implantée sur le territoire du Pays Ouest Creuse
- en situation économique et financière saine, dotées de capitaux propres positifs quelle que soit leur forme juridique
- en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales
- avec un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 800 000 €, au moment de la demande (dernier exercice connu).
- indépendantes¹
- dont le siège social est implanté sur le territoire de l'Union Européenne.

Les Sociétés civiles immobilières (SCI) ne sont pas éligibles comme les entreprises en difficulté² y compris dans le cadre d'un plan de redressement.

Par ailleurs, sont exclues du champ d'intervention de la DCT, bien qu'inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, les entreprises qui ressortent des activités suivantes :

- Les activités qui relèvent de l'agriculture, de la pêche, des exploitations forestières (exploitants forestiers, coopératives forestières) [NAF 1 à 3]
- Les activités industrielles, sous réserve de l'impossibilité d'un accompagnement régional [NAF 05, 06, 07, 09, 12, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 32.50, 35, 38] dont l'industrie charbonnière [NAF 19], de la sidérurgie [NAF 24] et de la construction navale [NAF 30]
- Le commerce de gros [NAF 46]
- Les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m²
- Les professions libérales réglementées
- Les métiers du transport et autres activités connexes (contrôle technique, auto école, transport routier de marchandises, location de véhicule, stations de lavage automatique de véhicules) [NAF 49 à 53]

¹ Une entreprise indépendante est une entreprise ayant une participation de moins de 25 % du capital ou des droits de vote dans une ou plusieurs autres entreprises ou dans laquelle une ou plusieurs autres entreprises ont une participation de moins de 25 % du capital ou des droits de vote

² Une entreprise est en difficultés s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

ou
s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois

ou
pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité.

- Les auberges de pays, les hôtels aménagés en vue d'accueillir la pratique d'activités de loisirs (randonnée pédestre, équestre, canoë, pêche, golf...) et les hébergements touristiques (campings, gîtes, chambres d'hôtes...). [NAF 55]
- L'activité hôtellerie [NAF 55]
- Les activités financières et les assurances [NAF 64 à 66]
- Les agences immobilières [NAF 68]
- Les activités spécialisées scientifiques et techniques [NAF 69 à 75] à l'exception des activités de photographies
- Les activités de services administratifs et de soutien aux entreprises dont les centres d'appels [NAF 77 à 82] (à l'exception des services d'aménagement paysager [NAF 81.3])
- Activités de formations [NAF 85]
- Les activités de la santé (y compris les pharmaciens, opticiens, ambulanciers, pompes funèbres) et de l'action sociale [NAF 86 à 88]
- Les activités saisonnières (sans ouverture permanente au public d'au moins 10 mois dans l'année)
- Les activités récréatives, culturelles et sportives [NAF 90,93]

NB : Ces codes de la Nomenclature Française des Activités (NAF) sont donnés à titre indicatif pour l'ensemble du dispositif d'intervention mais une appréciation de l'adéquation entre l'activité exercée par l'entreprise et le code sera réalisée, en prenant notamment en compte le type de clientèle de l'entreprise et la nature de l'activité.

Ce dispositif est également amené à soutenir :

- Les associations de commerçants, d'artisans et d'entreprises de services et autres structures collectives au titre de leur programme d'actions dès lors que leurs projets de nature économique sont soutenus par une collectivité et n'ont pas de caractère répétitif
- Les groupements d'entreprises artisanales et/ou commerciales et/ou de services. Le groupement devra avoir une existence juridique (GIE, association,...) avec inscription au RCS ou au RM au moment du dépôt de la demande d'aide.
- Les collectivités locales ou leur groupement.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE

A. La procédure

1- Un dossier « 4 pages » est déposé par le demandeur préalablement à la réalisation des investissements auprès du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois qui lui adresse un accusé de réception du dépôt de la demande.

Seules les dépenses engagées postérieurement à la date de cet accusé de réception seront prises en compte.

Tout dossier de demande financière devra être déposé avant la réalisation de l'acte subventionnable (investissement, embauche...).

2- Ce dossier « 4 pages » devra être complété avec tous les éléments nécessaires à son instruction dans un délai de 2 mois (voir B.). Dès que le dossier est complet, un accusé de réception de dossier complet est adressé au demandeur de l'aide. L'absence de réponse de la part du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois vaut complétude du dossier.

3- Après son instruction, la demande est soumise pour avis à un Comité Technique (cf convention entre le SMPOC et les cofinanceurs) présidé par le Président du Pays ou son représentant.

4- La décision d'octroi des aides est notifiée par le Président du Syndicat Mixte du Pays ou son représentant.

5- Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois sera signée précisant le montant de la subvention, les modalités de paiement et de reversements, les délais d'exécution ainsi que les engagements réciproques.

B. Les pièces à fournir

Le dossier de demande des entreprises devra comporter a minima les éléments suivants :

- Le document relatif à l'immatriculation du bénéficiaire : K-BIS pour le RCS, D1 pour le RM, déclaration d'existence de la Préfecture pour les associations ou extrait du J.O des associations
- Les fiches annexes (matériel, aménagement de locaux et immatériel) concernées par le projet comprenant la signature du bénéficiaire et le tableau récapitulatif des investissements
- Les deux dernières liasses fiscales
- Prévisionnels sur 3 ans en cas de création ou reprise et sur au moins un an pour les entreprises existantes
- Les devis ou les factures pro-forma
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal
- Si l'entreprise dépend du régime fiscal de la micro entreprise, fournir les copies des deux dernières déclarations des revenus modèle n° 2042.
- Si le projet est financé par emprunt, attestation d'accord de la banque.
- Pour le matériel d'occasion, une attestation indiquant que :
 - le matériel n'a, à aucun moment, été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire,
 - le matériel doit être conforme à la législation en vigueur
- Liste des immobilisations détaillées
- Statuts pour les sociétés
- Déclaration sur l'honneur précisant que l'entreprise est à jour des obligations fiscales et sociales
- Liste des aides obtenues au cours des trois dernières années par l'entreprise (Règle de minimis).

Pour les projets d'aménagement de locaux, les pièces suivantes seront demandées en supplément :

- Le permis de construire ou la déclaration de travaux, s'il y a lieu
- Les plans,
- Le calendrier prévisionnel des travaux.

C. Les modalités des aides

Chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides perçues qui devront respecter le règlement CE N 1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif à la règle du « minimis ». Celle-ci précise que « le montant des aides ne doit pas dépasser 200 000€ par entreprise sur une période de 3 ans ».

Les opérations subventionnées seront financées sur les crédits inclus dans l'enveloppe globale de la Démarche Collective Territorialisée. En tout état de cause, la demande d'aide sera orientée vers le dispositif le plus avantageux pour l'entreprise.

Une entreprise pourra présenter plusieurs demandes sur la période de la DCT, dans la limite du plafond « de minimis ». Dans ce cas il conviendra que les investissements considérés soient différents et/ou complémentaires et transcrits dans un projet global d'entreprise sur son territoire.

Le crédit-bail ne sera pas pris en compte.

Pour les créateurs et repreneurs d'entreprises non immatriculés au moment de la demande, un accusé de réception pourra leur être délivré sous la condition qu'ils aient intégrés un dispositif de suivi de leur projet (Objectif Création, ARTER, TRANSCOMMERCE...).

Les taux d'intervention indiqués dans chacune des actions ci-après décrites sont des taux maximum qui pourront être minorés en fonction de la nature du projet ou de la disponibilité des crédits.

Les subventions aux entreprises sont calculées sur un montant HT.

Dans le cas des actions financées par :

- Le Conseil Régional,
- Le Conseil Général,

leurs règlements respectifs s'appliquent.

Il n'y aura aucune compensation entre les financeurs en cas de la non participation d'un d'entre eux, le taux sera par conséquent réduit. (Voir tableaux pages 8 et 10)

Le cumul des aides doit respecter les règles en vigueur :

CONSEIL REGIONAL :

- **Cumul PRE/DCT :**
 - si une demande arrive en même temps avec un projet éligible à la fois à la PRE et à la DCT, il conviendra d'examiner les deux règlements en vigueur (*soit la PRE est présentée mais dans ce cas absence de subventionnement de l'investissement ou inversement*).
 - si une aide a déjà été attribuée pour un investissement, la PRE ne sera pas *accordée (cas où l'emploi est en lien avec le matériel aidé)*.
 - si une PRE a été attribuée, l'aide à l'investissement DCT ne sera pas accordée (*cas où l'emploi est en lien avec le matériel aidé*).
- **Cumul Contrat de croissance/DCT :** dès lors qu'une entreprise intègre un contrat de croissance, elle ne pourra bénéficier d'aucune aide de la DCT.
- **Cumul Objectif Création / DCT :** ces deux dispositifs peuvent se cumuler.
- **Cumul SRDE II / DCT :** dès lors qu'une entreprise émerge au SRDE II, elle ne pourra bénéficier d'aucune aide de la DCT. Les dossiers pour lesquels les investissements sont inférieurs à 10 000€ seront orientés prioritairement vers les aides économiques régionales. La délivrance d'un accusé réception au niveau du SMPOC rendra impossible la réorientation du dossier vers le SRDE II.
- **Cumul SEP / DCT :** dès lors qu'une entreprise émerge au SEP, elle ne pourra bénéficier d'aucune aide de la DCT. Dans le cadre d'une reprise d'entreprise d'un commerce de 1^{ère} nécessité alimentaire, seules les entreprises propriétaires du local commercial ou locataires d'un propriétaire privé pourront émerger à la DCT.

CONSEIL GENERAL :

- **Cumul Contrat de croissance/DCT :** dès lors qu'une entreprise intègre un contrat de croissance, elle ne pourra bénéficier d'aucune aide de la DCT.
- **Cumul Aides départementales/DCT :** ces aides peuvent se cumuler dans la mesure où elles ne portent pas sur la même assiette subventionnable.

Le calendrier d'intervention de l'ensemble des financeurs est le suivant :

- Phase transitoire : 1^{er} janvier 2013 - 31 décembre 2013

Les transferts de crédits entre actions du « tronc commun » ou entre actions des « actions collectives » sont possibles pour le Conseil Général et pour le Conseil Régional, sauf pour l'action collective 3.1.1. : Aide à la mobilité des apprentis qui ne pourra pas bénéficier de transfert de crédit.

D. Les délais de réalisation du projet et les conditions de versement de l'aide

Cf convention établie entre le bénéficiaire et le Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois.

TRONC COMMUN

AIDE A L'INVESTISSEMENT MATERIEL

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ACTION :

Les entreprises doivent, pour pouvoir rester compétitives et améliorer la qualité de leurs produits et/ou prestations, moderniser en permanence leurs équipements matériels et s'adapter aux évolutions. Aussi, il est souhaitable de les aider dans cette démarche.

Entre 2009 et 2012, ce sont 46 dossiers qui ont été validés au titre de cette action (soit 15 dossiers par an en moyenne) dont près de 80% ont été bonifiés. Pour 2013, il est prévu de soutenir 10 nouveaux dossiers pour un montant total de 100 000€ d'investissement, dont 7 dossiers bonifiés.

OPERATIONS PRISES EN COMPTE :

Les dépenses éligibles doivent être en rapport avec l'activité principale et concernent :

- les investissements matériels liés à la création, à la modernisation ou à la diversification.
- les travaux d'agencement et d'aménagement liés à l'installation de ces équipements.
- Les véhicules de tournées (véhicules aménagés des artisans des métiers de bouche³ et des épiciers).

Ces investissements devront apparaître au bilan de l'entreprise en tant qu'immobilisations.

Le matériel roulant est éligible (à l'exception des engins de travaux publics).

Par matériel roulant, on entend des véhicules non immatriculés destinés à la réalisation de travaux sur un endroit clos. Ce matériel doit de plus constituer un outil strictement indispensable et d'utilisation courante à l'exercice de l'activité de l'entreprise.

L'achat de matériel productif suite à la reprise d'une entreprise est éligible dans le cadre des plafonds et des planchers fixés ci-après. Il sera retenu pour définir la valeur vénale du matériel, la valeur nette comptable (VNC) inscrite dans la dernière liasse fiscale du cédant.

L'achat de matériel productif dans le cas d'une reprise est éligible dans les conditions suivantes :

- l'aide matériel représente au maximum 20% du coût total éligible
- l'assiette subventionnable est plafonnée à 50 000 € HT
- le plancher des dépenses éligibles (VNC et/ou investissement complémentaire) est de 3 000 € HT
- le coût unitaire devra être supérieur à 500 € HT ou inclus dans le bilan comme immobilisation.

L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- qu'il soit cédé par un professionnel,
- qu'il soit d'un montant unitaire HT supérieur à 5 000 €
- qu'il bénéficie d'une attestation de non subventionnement délivrée par le vendeur
- qu'il soit conforme aux normes en vigueur

³ Cf les activités des métiers de bouche en annexe 3

Les investissements matériels non éligibles :

- les investissements de renouvellement à l'identique
- les investissements non productifs liés au fonctionnement et la gestion de l'entreprise
- les matériels financés en crédit-bail, leasing, location financière
- les investissements matériels destinés à la location
- les investissements informatiques liés à la gestion courante d'entreprise (ordinateur, imprimante, scanner... à l'exception de ceux directement liés à l'activité) sauf s'il s'agit d'une première acquisition dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise
- la bureautique (logiciels)
- les appareils de télécommunication (téléphone, fax...)
- les véhicules de transport motorisés
- le petit matériel, l'outillage et les équipements dont le coût unitaire est inférieur à 500 € HT sauf s'ils peuvent être amortis (et dans ce cas une attestation du comptable justifiant de leur intégration dans les immobilisations de l'entreprise sera demandée)

AIDE A L'AMENAGEMENT DE LOCAUX

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ACTION :

Les entreprises doivent, pour pouvoir rester compétitives et améliorer la qualité de leurs produits et/ou prestations, aménager leurs locaux professionnels et s'adapter aux évolutions. Aussi il est souhaitable de les aider dans cette démarche.

Entre 2009 et 2012 ce sont 28 dossiers qui ont été validés (soit 9 dossiers par an en moyenne) avec près de 50% des dossiers bonifiés. Pour 2013, il est prévu de soutenir 5 nouveaux dossiers au titre de cette action pour un montant total d'investissement de 45 000€, dont 2 dossiers bonifiés.

OPERATIONS PRISES EN COMPTE :

Les investissements liés à l'aménagement de locaux (extérieur et/ou intérieur) éligibles, en lien avec l'activité principale de l'entreprise, sont :

- la mise aux normes réglementaire des bâtiments à usage professionnel (sécurité incendie, installation électrique, isolation phonique, accessibilité handicapés, hygiène). Pour ces investissements, l'entreprise devra fournir au préalable un diagnostic, dressé par un professionnel ou une autorité compétente faisant état de la non-conformité réglementaire du local avec les normes en vigueur.
- les travaux de grosses réparations des locaux à usage professionnel
- la rénovation de façade et devantures pour les entreprises disposant d'une surface ouverte au public.

Ne sont pas éligibles :

- les constructions et/ou extensions de bâtiments
- les acquisitions foncières, immobilières ou de fonds de commerce pour les éléments incorporels,
- les investissements consécutifs à une injonction des autorités publiques pour la mise aux normes,
- les investissements d'entretien normal des locaux d'activité qui incombent au propriétaire bailleur ou à l'entreprise.
- L'achat de matériaux et les travaux réalisés directement par l'entreprise.

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises assurant la maîtrise d'ouvrage directe.

Lorsque le demandeur est locataire des murs dans lesquels il exerce son activité, de fait, lorsque le projet porte sur une mise aux normes ou sur des travaux de réfection de la devanture, il est habilité à déposer un dossier de demande d'aides quels que soient les termes du bail commercial. Une copie du bail commercial sera demandée lors du dépôt de dossier.

MODALITE D'INTERVENTION :

Pour les entreprises

L'aide à l'investissement matériel à l'aménagement de locaux représente au maximum 20% du coût total éligible.

L'assiette subventionnable est plafonnée à 50.000 € HT.

Le plancher des dépenses éligibles est de 3 000 € HT.

Il sera possible pour le Conseil Régional de bonifier les taux d'aide de 3% pour le matériel et pour l'aménagement de locaux en cas d'intégration à :

- CAPEA, PRECELLENCE OU
- OBJECTIF CREATION OU
- une Plate-Forme d'Initiative Locale en fonds propres OU
- une démarche environnementale ou de développement durable.

Les taux d'intervention seront donc calculés en fonction du tableau ci-dessous :

	MATERIEL			AMENAGEMENT DE LOCAUX		
	TAUX DE BASE (%)	BONIFICATION (%)	TAUX BONIFIE (%)	TAUX DE BASE (%)	BONIFICATION (%)	TAUX BONIFIE (%)
CR	12	3	15	12	3	15
CG	8	0	8	8	0	8
TOTAL	20	3	23	20	3	23

Pour les collectivités territoriales

L'aide à l'investissement matériel et immobilier représente au maximum 50% du coût total éligible HT. L'assiette subventionnable est plafonnée à 50.000 € HT.

Dans le cadre de la DCT, l'intervention pourra être cumulable avec des dispositifs existants (hors FISAC) dans le respect des règles de cumul de soutien aux collectivités.

Cas particulier des collectivités territoriales ou des EPCI :

Dans les communes rurales, les activités de nature à rendre un service essentiel à la population pourront être éligibles dès lors qu'elles auront été identifiées au moment de l'élaboration du plan d'action. Leur création devra pallier la carence d'initiative privée et être étayée par une étude de faisabilité. Les activités et les investissements éligibles devront être conformes aux règles applicables aux entreprises.

- Si une activité est éligible aux règlements départemental et régional concernant les services essentiels, ceux-ci auront vocation à s'appliquer en priorité.
- Si une activité n'est pas éligible mais de nature à rendre un service essentiel à la population, la DCT aura vocation à s'appliquer dans les mêmes conditions que les règlements régional et départemental d'intervention au profit des collectivités.

AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMATERIEL

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ACTION :

Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ouvre de nouveaux champs de développement pour les entreprises. L'usage de ces nouvelles technologies a beaucoup évolué ces dernières années et permet aux entreprises de construire de réelles stratégies de communication afin d'améliorer leur compétitivité. En 2012, la CCI de la Creuse a mis en place un centre de ressources et de service d'accompagnement en TIC « CYBERCREUSE ». L'objectif est de faire découvrir aux entreprises creusoises les TIC, leur permettre d'acquérir de nouvelles connaissances et développer les usages pour améliorer leur performance et leur compétitivité. Un partenariat entre le Pays Ouest Creuse et CYBERCREUSE a été créé afin de proposer un accompagnement privilégié aux potentiels bénéficiaires de la DCT.

Entre 2009 et 2012, ce sont 9 entreprises qui ont été accompagnées dans le cadre de cette action (soit 3 dossiers par an en moyenne). Il est prévu d'accompagner 2 entreprises en 2013 afin d'aider les entreprises dans leurs démarches auprès des prestataires extérieurs pour obtenir des conseils spécialisés.

OPERATIONS PRISES EN COMPTE :

La prestation d'aide aux conseils, réalisée par un intervenant extérieur privé, peut être prise en charge à hauteur de 80%, l'assiette éligible étant plafonnée à 5 000 € HT. Ces prestations comprennent :

- les études, conseils, diagnostic ou audits réalisés par un intervenant extérieur à l'entreprise, notamment dans les domaines suivants : commercial, technique, organisationnel, amélioration de la qualité, design, innovation technologique, protection de l'environnement.
- la création de site internet et la conception de documents commerciaux dans l'objectif d'améliorer la communication de l'entreprise, de développer la commercialisation de ses produits ou services (hors coûts d'hébergement et mise à jour).

MODALITE D'INTERVENTION :

Plancher des dépenses éligibles : 1 000€ HT sauf en cas de projet global

Taux d'intervention : 80% maximum

Plafond de dépense subventionnable : 5 000 € HT

Pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'investissement immatériel, l'entreprise devra justifier d'un accompagnement, par le centre de ressources en TIC « CYBERCREUSE », réalisé en amont de la demande de subvention.

	TAUX DE BASE (%)
CR	60
CG	20
TOTAL	80

Aucune bonification ne sera accordée sur les investissements immatériels.

ACTIONS COLLECTIVES

Les programmes collectifs au travers de programmes structurants pour le territoire sont éligibles au titre des opérations collectives (ex : professionnalisation, emploi, formation, charte de rénovation de façades commerciales, création d'une identité territoire, label qualité, valorisation des savoirs faire, valorisation de certaines activités économiques du territoire ...).

De plus, sont également éligibles les actions commerciales visant à l'élargissement, la diversification significative des débouchés, ou la mise en marché des produits du territoire (accès aux marchés, élaboration et commercialisation de produits nouveaux, marketing, développement de circuits courts, animations commerciales spécifiques...).

- Pour 2013, le programme d'actions collectives sera similaire à celui de la « DCT 2^{ème} génération » mais resserré sur 4 actions collectives prioritaires :

- Action collective 113 : Aide à l'investissement matériel pour le repreneur de commerce de 1^{ère} nécessité alimentaire
- Action collective 311 : Aide à la mobilité des apprentis
- Action collective 321 : Diagnostic accessibilité entreprises
- Action collective 322 : Aide à la mise en accessibilité de l'immobilier professionnel

En ce qui concerne les actions collectives non conservées :

- **de l'axe 1** : elles concernaient des actions de sensibilisation à la transmission d'entreprise qui ont été réalisés au cours des 3 dernières années et qui ne feront donc l'objet d'aucune demande de subvention en 2013.

- **de l'axe 2** : ces actions ont été menées au cours des trois dernières années ou ont été rattachées aux dispositifs mis en place au niveau départemental « *Les marchés en Creuse* », « *le centre éco-construction Hanneman de Lavaveix les mines* » et « *la coopérative artisanale SARL DOMOCREUSE* ». Ces actions ne feront l'objet d'aucune demande de subvention en 2013, par conséquent l'axe 2 du programme d'action initial n'est pas conservé.

- **de l'axe 3** : seule l'action « Plan de mise en accessibilité communaux » n'a pas été conservée. Les communes souhaitant s'inscrire dans cette démarche ont déjà déposé un dossier de demande de subvention, entre 2009 et 2012, dans le cadre de la DCT du Pays Ouest Creuse.

AXE 1 : PLACER L'ARTISANAT, LE COMMERCE ET LES SERVICES AU CENTRE DE L'ACTIVITE DU TERRITOIRE

1.1 FACILITER LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

<p>Action 1.1.3 : Aide à l'investissement matériel pour le repreneur d'activité de 1^{ère} nécessité (alimentaire)</p>
<p><u>CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ACTION :</u></p> <p>Les établissements consulaires ont mis en place des dispositifs (ARTER, TRANSCOMMERCE) avec des déclinaisons départementales. Ces dispositifs interviennent dans la mise en relation entre le cédant et le repreneur ainsi que dans l'accompagnement des deux parties mais les négociations n'aboutissent pas toujours compte tenu notamment de la lourdeur financière des projets. Or certains chefs d'entreprise proches de l'âge de retraite assurant un service de 1^{ère} nécessité (alimentaire) essentiel à la population rurale, il est primordial que l'activité de leur entreprise soit pérennisée.</p> <p>Cette action aura pour objectif d'aider financièrement les investissements des repreneurs dans le domaine des activités de 1^{ère} nécessité indispensables au territoire (alimentaire).</p> <p>Cette action, programmée à partir de l'année 2, a fait l'objet d'une demande ayant reçu un avis favorable, mobilisant la totalité de l'enveloppe de l'année 2. Plusieurs autres contacts ont été recensés, mais aucun n'a fait l'objet d'une demande de subvention. Les communes étant propriétaires des locaux commerciaux, les dossiers ont été réorientés vers les aides régionales. Cette action aura donc pour vocation de venir en complément du dispositif « Services essentiels à la population » mis en place au niveau régional, par conséquent il est prévu de soutenir 1 dossier en 2013 pour un montant total d'investissement de 15 420€.</p>
<p><u>OPERATIONS PRISES EN COMPTE :</u></p> <p>L'action consistera à soutenir les repreneurs d'une activité de première nécessité dans le domaine alimentaire (en cas d'absence de concurrence dans cette activité sur la commune) l'acquisition (matériel du cédant) ou l'amélioration de l'outil de production (investissements complémentaires).</p> <p><i>(Voir liste du matériel exclu dans le tronc commun)</i></p> <p>L'achat de matériel productif suite à la reprise d'une entreprise est éligible dans le cadre des plafonds et des planchers fixés ci-après. Il sera retenu pour définir la valeur vénale du matériel, la valeur nette comptable (VNC) inscrite dans la dernière liasse fiscale du cédant.</p> <p>L'achat de matériel productif dans le cas d'une reprise est éligible dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plancher des dépenses éligibles (VNC et/ou investissement complémentaire) est de 3 000 € HT - le coût unitaire devra être supérieur à 500 € HT ou inclus dans le bilan comme immobilisation.
<p><u>BENEFICIAIRES :</u></p> <p>Repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales et de services <i>(à l'exception d'une reprise pour la création d'un établissement secondaire)</i> propriétaires du local commercial ou locataires d'un propriétaire privé.</p>
<p><u>MAITRISE D'OUVRAGE :</u></p> <p>Repreneurs</p>
<p><u>MODALITE D'INTERVENTION :</u></p> <p>Plancher d'investissement : 3 000 € HT Taux d'intervention : 50% maximum Plafond de dépense subventionnable : 50 000 € HT</p> <p>Le repreneur devra avoir intégré un dispositif d'accompagnement ou justifier d'une expérience réussie et significative en tant que chef d'entreprise dans la même activité.</p>

PIECES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR :

- Attestation justifiant de l'accompagnement reçu
- Dossier d'accompagnement réalisé
- Extrait de radiation justifiant d'une expérience du repreneur en tant que chef d'entreprise dans la même activité

PARTENAIRES :

- Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois
- Les Communauté de Communes du Pays Ouest Creuse et communes
- Guéret-La Souterraine Initiative
- Consulaires
- Conseil Régional du Limousin, Conseil Général de la Creuse

INDICATEURS :

- Nombre d'entreprises potentiellement visées par l'action
- Nombre de repreneurs aidés

AXE 3 : IDENTIFIER LE TERRITOIRE COMME TERRE D'ACCUEIL

3.1 AIDER LA MOBILITE DES JEUNES SUR LE TERRITOIRE

Action 3.1.1 : Aide à la mobilité des apprentis
<p><u>CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ACTION :</u></p> <p>D'une part, le territoire se caractérise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par une pyramide des âges faisant apparaître un déficit de jeunes en âge d'acquérir une formation professionnelle • par une population des salariés et des chefs d'entreprise détenant le savoir faire vieillissante • par une répartition des entreprises très diffuse sur l'ensemble du Pays • par un réseau de transport collectif inexistant • par une offre d'emploi non pourvue dans le domaine du bâtiment et de l'alimentation <p>D'autre part, 45% des chefs d'entreprises sont issus de la filière apprentissage</p> <p>L'objectif est de mettre en place une action visant à favoriser l'accès à l'apprentissage pour des jeunes et à « gommer » les obstacles liés au coût du transport et de l'hébergement que peuvent difficilement supporter des jeunes qui ont 3 « domiciles » (1 familial, 1 professionnel et 1 au Centre de Formation), entraînant des charges importantes.</p> <p>Cette action était initialement programmée en Année 1 et 2 dans l'attente de la mise en place d'un dispositif Régional. Compte tenu de l'état d'avancement ce celui-ci, le Pays Ouest Creuse a sollicité une intervention de la Région et du Département pour l'année 3.</p> <p>Cette action a donc permis de soutenir 48 apprentis sur trois ans (soit 16 dossiers par an en moyenne). Au cours de ces trois années, l'enveloppe annuelle a toujours été entièrement consommée, voire insuffisante, il est donc prévu pour 2013 de soutenir 15 apprentis grâce une enveloppe constante de 18 000€.</p> <p>Un bilan spécifique de l'action à été réalisé en annexe du bilan/évaluation général.</p>
<p><u>OPERATIONS PRISES EN COMPTE :</u></p> <p>Après un travail de sensibilisation des jeunes en amont de la signature du contrat d'apprentissage dans le cadre des différentes actions partenariales (forums, dispositif d'insertion par l'alternance de l'Education Nationale, trophées de l'Apprentissage, journées portes ouvertes, etc...) et d'amélioration des conditions d'orientation en relation avec l'entreprise et le Centre de Formation des Apprentis, il s'agira de faciliter l'accès au contrat d'apprentissage en mettant en place des mesures de prise en charge de la mobilité des apprentis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par une aide au trajet lorsque le jeune rentre à son domicile tous les jours (un kilométrage minimum ainsi qu'un plafond seront définis). - Soit une aide à l'hébergement lorsque le jeune est obligé de prendre une location supplémentaire à proximité de son lieu de travail.
<p><u>BENEFICIAIRES :</u></p> <p>Apprenti résident en Limousin sur ou en dehors du Pays Ouest Creuse, embauché en contrat d'apprentissage, dans une entreprise exerçant une activité éligible à la DCT (activité principale ou secondaire) localisée sur le Pays Ouest Creuse.</p>
<p><u>MAITRISE D'OUVRAGE :</u></p> <p>Pays</p>
<p><u>OPERATIONS PRISES EN COMPTE :</u></p> <p>Création ou prolongation d'un poste d'apprenti (les contrats en cours ne seront pas pris en compte).</p>

MODALITE D'INTERVENTION :***Aide au transport***

Prise en charge pendant la durée du contrat (à partir de la date de début du contrat) des frais de transport domicile-entreprise dans la limite de 20 km par jour de présence en entreprise sur la base unique de 0.30 euros/km quelque soit le mode de transport choisi soit 300 km par mois, représentant une aide annuelle maximum de 990 €. Un plan de financement prévisionnel devra être proposé pour évaluer le montant de l'aide sur la base de 11 mois de scolarité.

NB: aucun dossier ne sera constitué pour un trajet de moins de 5 km par jour.

Aide à l'hébergement (Hors hôtels)

Prise en charge des frais liés à l'hébergement sur présentation de justificatifs :

Dans le cadre d'une location dans la limite de 110.00 € mensuel (loyer hors charges si distingué dans le bail) pris en charge pendant la durée du contrat (à partir de la date de début du contrat) à hauteur de 75% soit 82.50 € par mois représentant une aide annuelle maximum de 990 €.

Sont exclus les logements loués dans le cadre familial (ascendant-descendant).

Un plan de financement prévisionnel devra être proposé pour évaluer le montant de l'aide sur la base de 12 mois de scolarité (soit 24 mois pour un contrat d'une durée de 2 ans).

NB : le montant des différentes aides au logement (CAF,...) ne devra pas excéder 75% du loyer (attestation annuelle à fournir).

Le versement s'effectuera pour moitié six mois après le début du contrat. La seconde partie étant versée au bout d'un an en fonction de l'occupation effective du poste et de la fourniture des justificatifs. **L'aide au transport et l'aide à l'hébergement ne peuvent pas être cumulées. Aucune demande de transferts de crédits (entre actions collectives) ne pourra être faite vers cette action.**

PIECES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR :*** Pour l'aide au transport :**

- contrat d'apprentissage,
- fiches de paie,
- attestations de présence mensuelle de l'employeur,
- attestation sur l'honneur de l'apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur sur la réalisation effective des déplacements.

*** Pour l'aide à l'hébergement :**

- bail d'habitation,
- quittances de loyer (pour le paiement),
- attestation de la CAF (en cas d'aide au logement),
- attestation sur l'honneur des aides au logement perçues.

PARTENAIRES :

- Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois
- Les communautés de communes du Pays Ouest Creuse
- Consulaires
- CBE, MEF
- Mission Locale
- Intervenants dans le domaine du logement social et de l'orientation
- CFA
- Conseil Régional du Limousin, Conseil Général de la Creuse

INDICATEURS :

- Nombre de contrats d'apprentissage sur le Pays Ouest Creuse (2009)
- Nombre de nouveaux contrats d'apprentissage sur le Pays Ouest Creuse
- Nombre d'apprentis bénéficiaires

AXE 3 : IDENTIFIER LE TERRITOIRE COMME TERRE D'ACCUEIL

3.2. AMELIORER L'ACCESSIBILITE ET L'ACCUEIL AUX LOCAUX PROFESSIONNELS

<p>Action 3.2.1 : Etude de préconisation pour la mise en accessibilité des locaux professionnels « diagnostic accessibilité » (entreprises)</p>
<p><u>CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ACTION :</u></p> <p>Le territoire est irrigué par une unité semi-urbaine (La Souterraine) et des bourgs-centres (Dun le Palestel, Bénévent, Grand Bourg, Marsac, Saint Pierre et Saint Etienne de Fursac...) qui proposent une offre commerciale de proximité complémentaire et indispensable à l'équilibre du Pays Ouest Creuse:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le maintien de la population en milieu rural - pour une offre plus attractive et plus spécialisée à La Souterraine, lui permettant d'attirer une clientèle bien au-delà des limites du Pays <p>Ces communes disposent chacune d'un « cœur de ville » caractéristique avec une topographie chaque fois différente.</p> <p>L'objectif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une action visant à « qualifier » ces espaces permettant une circulation fluide avec un accès sans discrimination. - inscrire les commerces de ces centres bourgs dans cette logique de continuité et d'uniformisation esthétique et adaptée afin d'éviter une dispersion des initiatives. <p>Entre 2009 et 2012, cette action a permis de soutenir financièrement 3 entreprises dans la réalisation de leur diagnostic accessibilité. L'échéance de 2015 se rapprochant, les entreprises se préoccupent de la mise en accessibilité de leurs locaux professionnels. En année 2, une seule entreprise a été accompagnée au titre de cette action, contre 2 en année 3. Par conséquent pour 2013, il est envisagé de soutenir 4 entreprises dans la réalisation de leur diagnostic accessibilité.</p>
<p><u>OPERATIONS PRISES EN COMPTE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agira de permettre à chaque entreprise concernée de bénéficier d'une étude de préconisation pour la mise en accessibilité des locaux professionnels accueillant du public à partir des orientations communales. Cette étude pourra intégrer l'ensemble des éléments de la façade de la partie commerciale de l'immeuble, mais aussi des équipements matériels relatifs à cette notion. <p>Les activités localisées en zones commerciales ne sont pas éligibles.</p>
<p><u>BENEFICIAIRES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Professionnels accueillant du public installés dans les communes disposant d'un centre bourg avec une offre commerciale diversifiée ayant fait réaliser une étude préalable.
<p><u>MAITRISE D'OUVRAGE :</u> Pays, Communautés de Communes, Communes</p>
<p><u>MODALITE D'INTERVENTION :</u> Taux d'intervention : 80% maximum</p>

PARTENAIRES :

- Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois
- Communauté de Communes Pays Sostranien, du Pays Dunois, de Bénévent Grand Bourg, Communes du territoire
- Guéret-La Souterraine Initiative
- Consulaires
- CNISAM
- Conseil Régional du Limousin
- Conseil Général de la Creuse
- CAUE

INDICATEURS :

- Nombre de communes du territoire : 41
- Nombre de plans communaux réalisés
- Nombre d'études réalisées

AXE 3 : IDENTIFIER LE TERRITOIRE COMME TERRE D'ACCUEIL

3.2. AMELIORER L'ACCESSIBILITE ET L'ACCUEIL AUX LOCAUX PROFESSIONNELS

<p>Action 3.2.2 : Aide à la mise en accessibilité de l'immobilier professionnel</p>
<p><u>CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ACTION :</u> A partir d'une étude de préconisation (Action 3.2.1) pour la mise en accessibilité des locaux professionnels accueillant du public, l'action va permettre aux entreprises artisanales, commerciales et de services de les accompagner dans la réalisation de leurs investissements. En deux ans, la DCT a aidé 4 entreprises au titre de cette action (soit 2 dossiers par an en moyenne). A l'approche de l'échéance de 2015 de nouveaux entrepreneurs devraient investir afin de rendre accessible leur commerce, en conséquent il est prévu d'accompagner, en 2013, 3 entreprises dans la réalisation de leur travaux de mise en accessibilité.</p>
<p><u>OPERATIONS PRISES EN COMPTE :</u> Il s'agit d'aider chaque entreprise concernée à réaliser les travaux nécessaires à la mise en accessibilité en respectant les préconisations individuelles et / ou les orientations communales.</p>
<p><u>BENEFICIAIRES :</u> Entreprises accueillant du public installées dans les communes ayant réalisé une étude pour la mise en accessibilité (partie immobilier et matériel). Communes ou Communauté de Communes propriétaires de locaux ayant une activité artisanale ou commerciale ou de services et accueillant du public.</p>
<p><u>MAITRISE D'OUVRAGE :</u> Entreprises, Communes ou Communauté de Communes propriétaire de locaux ayant une activité artisanale ou commerciale et accueillant du public.</p>
<p><u>MODALITE D'INTERVENTION :</u> Plancher d'investissement : 3 000 € HT Taux d'intervention : 30% maximum Plafond de dépense subventionnable : 50 000€ HT</p>
<p><u>PARTENAIRES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois • Communauté de Communes Pays Sostranien, du Pays Dunois, de Bénévent Grand Bourg, Communes du territoire • Consulaires • CNISAM • Guéret-La Souterraine Initiative • Conseil Régional du Limousin • Conseil Général de la Creuse • CAUE
<p><u>INDICATEURS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises potentielles repérées dans l'étude communale • Nombre d'entreprises ayant mené une étude • Nombre d'entreprises aidées

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche « soutien aux projets de moins de 10 000€ (SRDE II)

Annexe 2 : Le règlement du Contrat de Progrès Métiers de Bouche

Annexe 3 : Le règlement des Services Essentiels à la Population

Annexe 4 : Le Pass'Conseil

Annexe 5 : Le règlement du Conseil Général de la Creuse

Annexe 6 : Liste détaillée des codes NAF exclus de la DCT

ANNEXE 1 : AIDE « SOUTIEN AUX PROJETS DE MOINS DE 10 000€ (SRDE II)

SOUTIEN AUX PROJETS DE MOINS DE 10 000 €

Bases juridiques

- Vu le règlement communautaire de minimis N 1998/2006 du 15 décembre 2006
- Vu les articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements
- Vu la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes
- Vu la circulaire du premier ministre et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2011 sur l'évolution de la réglementation des aides publiques aux entreprises
- Vu le règlement cadre régional des aides au développement économique des entreprises du Limousin

Le Conseil Régional du Limousin a décidé de fixer les conditions d'attribution suivantes :

Article 1 : FINALITES

La finalité de ce dispositif est d'accompagner les TPE (moins de 10 salariés) dans leur effort de développement, de modernisation et d'externalisation des compétences.
Il vise à favoriser l'acquisition de nouveaux investissements et le recours à des prestataires externes pour des missions de conseil.

Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles les TPE (ou micro entreprise telle que définie par la réglementation communautaire) de moins de 10 salariés des secteurs de l'artisanat et des services aux entreprises implantées en Limousin

Les entreprises en difficultés ne sont pas éligibles, ainsi que les exclusions définies dans le règlement cadre des aides au développement.

Article 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3-1 : Conditions liées à l'entreprise

L'entreprise devra justifier des conditions d'éligibilité visées par le règlement cadre. L'entreprise pourra bénéficier du dispositif 1 seule fois sur une période de 3 ans.

3-2 : Nature des dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements matériels et de l'aide au conseil dans la limite d'un projet inférieur ou égal à 10 000 € HT.

3-2-1 : Investissement matériels productifs

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements matériels productifs.

Sont exclus :

- les investissements de renouvellement à l'identique
- les investissements non productifs liés au fonctionnement et la gestion de l'entreprise
- les matériels financés en crédit-bail, leasing, location financière
- les investissements matériels destinés à la location
- les investissements informatiques liés à la gestion courante d'entreprise
- la bureautique
- les appareils de télécommunication
- les véhicules de transport motorisés
- le petit matériel, l'outillage et les équipements dont le coût unitaire est inférieur à 500 € HT
- les investissements d'occasion
- Les investissements matériels directement générateurs de recettes pour l'entreprise

3-2-2 : L'aide au conseil

La prestation d'aide aux conseils, réalisée par un intervenant extérieur privé pourra être prise en charge. Ces prestations comprennent :

- les études, conseils, diagnostic ou audits réalisés par un intervenant extérieur à l'entreprise, notamment dans les domaines suivants : commercial, technique, organisationnel, amélioration de la qualité, design, innovation technologique, protection de l'environnement.
- la création de site internet dans l'objectif d'améliorer la communication de l'entreprise, de développer la commercialisation de ses produits ou services (hors coûts d'hébergement et mise à jour)

4 : Cumul des aides

L'entreprise ayant bénéficié d'un accompagnement dans le Parcours Création, ne sera éligible à ce dispositif qu'à la clôture d'un premier exercice comptable d'une durée minimale de 12 mois.

Le dispositif n'est pas cumulable avec tout autre dispositif public d'aide à l'entreprise.

Article 4 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

4-1 : Forme de l'aide

La forme de l'aide est la subvention.

4-2 : Montant de l'aide

Dans le cadre d'un investissement matériel productif, l'intensité maximale de l'aide est fixée à 15% des dépenses éligibles HT plafonnées à 10 000 €

Dans le cadre d'une aide au conseil, l'intensité maximale de l'aide est fixée à 50% des dépenses éligibles HT plafonnées à 10 000 €

La Commission Permanente se réserve la possibilité, sur proposition des services et suite à l'avis de la Commission thématique, d'adapter le taux d'intervention en fonction de l'intérêt du projet, de son impact sur le territoire, de la capacité financière de l'entreprise et des crédits régionaux disponibles.

4-3: Durée et exécution du programme

Le programme peut être réalisé dès l'accusé de recevabilité de la demande et faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de

l'aide et d'une réalisation totale dans un délai maximum de trois ans, la décision d'aide devient caduque.

Article 6 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

La demande d'aide sera formalisée par le dépôt d'un dossier unique auprès des services de la Région. La Région confirmera de manière formelle, à l'entreprise que son projet remplit sous réserve d'une vérification approfondie, les conditions de recevabilité au dispositif régional. Dès lors, le demandeur devra remettre le dossier complet et définitif (annexes spécifiques à l'aide sollicitée) dans un délai maximum de 6 mois, sous peine de caducité, à compter de la demande de pièces complémentaires de la Région. Un accusé de réception de dossier complet sera alors adressé par la Région Limousin.

Les décisions d'attribution ou de rejet ou d'ajournement sont prises par délibération de la Commission Permanente. L'attribution de l'aide fera l'objet d'une appréciation préalable de son opportunité économique par la commission consultative prévue à cet effet.

Article 7: ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis de la Région à maintenir l'investissement aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de sa réalisation

Au cas où ce contrôle ferait apparaître que l'investissement aidé n'a pas été maintenu dans le délai précité, visé dans la convention ou l'arrêté attributif, la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin appréciera s'il y a lieu de demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide dans le cadre de la clause de maintien visée par le règlement cadre.

Article 8 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les dossiers déposés auprès de la Région à compter du 1 janvier 2012

Article 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.

ANNEXE 2 : LE REGLEMENT DU CONTRAT DE PROGRES METIERS DE BOUCHE

Préambule

Toute entreprise ayant un projet d'investissement qui ne rentre pas dans le cadre du Contrat de Progrès pour les Métiers de Bouche, est éligible au dispositif d'aide de droit commun.

Article 1 : Champ d'application

Le périmètre d'intervention est la Région Limousin.

La période concernée par ce dispositif est : 2006 - 2010.

Seuls les dossiers déposés après le 10 novembre 2006 sont éligibles au présent dispositif d'aide.

Article 2 : Les axes du Contrat de Progrès

- Adaptation aux évolutions technologiques et réglementaires
- Développement commercial lié à un positionnement :
 - sur de nouveaux marchés
 - sur de nouveaux produits
 - sur de nouveaux services
- Développement des ressources humaines :
 - promotion des métiers
 - transmission reprise
 - gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Article 3 : Les bénéficiaires

- Entreprises artisanales des métiers de bouche* immatriculées au répertoire des métiers de l'un des 3 départements de la Région Limousin
- Groupements d'entreprises artisanales des métiers de bouche du Limousin
- Organisations Professionnelles des métiers de bouche du Limousin
- Chambres de Métiers et de l'Artisanat du Limousin, départementales et régionale

*codes NAFA concernés : 151 à 159
 522 (CA, CB, CC, CD, CE, CF, EQ, ER)
 526 (ER, DR)

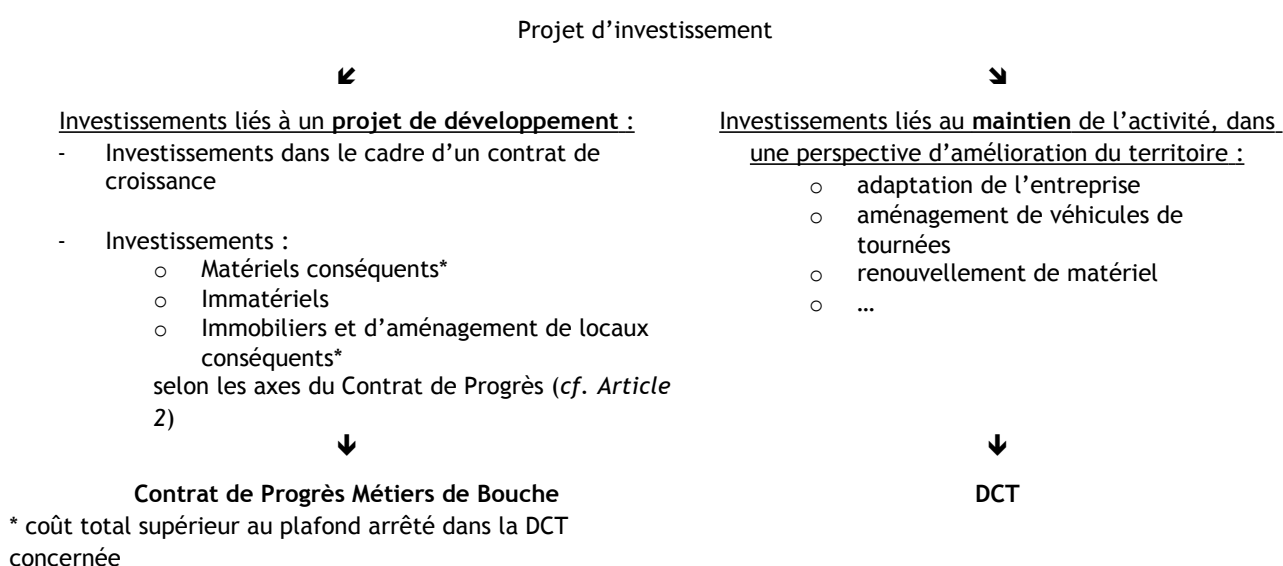
(cf. liste complète en Annexe 1)

Article 4 : Articulation DCT / CPMB

Pour les entreprises artisanales des métiers de bouche, 2 dispositifs d'aides pourront intervenir :

- Les aides du Contrat de Progrès
- Les aides des Démarches Collectives Territorialisées (DCT).

L'articulation entre ces 2 dispositifs d'aide est schématisée de la façon suivante :



Article 5 : Mise en œuvre

Le demandeur remplit le dossier de demande d'aide « 4 pages » (cf. annexe 2) et le dépose à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat - 14 rue de Belfort 87100 LIMOGES - pour vérification de la recevabilité du projet et délivrance de l'accusé de réception.

La date de délivrance de l'accusé de réception conditionne la date de début de prise en charge des investissements relatifs au projet qui fait l'objet de la demande.

Une fois le « 4 pages » déposé et l'accusé de réception délivré, la Chambre Régionale de Métiers prend contact avec le demandeur pour compléter le dossier de demande : définition du projet d'investissement, devis, analyse de la viabilité économique de l'entreprise et du projet...

Le dossier de demande complet est déposé à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat.

La vérification de la complétude du dossier et l'instruction de la demande sont réalisées par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat (*cf. rapport d'instruction annexe 3*).

Après instruction, le dossier passe en Comité de Labellisation des projets, qui donne un avis 'favorable' ou 'défavorable' au projet (*cf. relevé de décision annexe 4*).

Le dossier passe ensuite en 3^{ème} Commission puis en Commission Permanente au Conseil Régional, qui donne la décision finale d'octroi ou de non octroi de l'aide, et détermine le montant et les modalités de l'aide.

Les demandes relatives à la gestion des compétences et de l'emploi (prime régionale à l'emploi, aide au recrutement de cadres, aide au recrutement de second), seront traitées dans le cadre du Contrat de Progrès Métiers de Bouche, selon le règlement cadre régional des aides au développement économique des PME.

En cas de difficulté à orienter les projets d'investissement entre le Contrat de Progrès et la DCT concernée, le Comité de Labellisation pourra jouer le rôle de Comité d'Orientation et décider de l'orientation du projet.

Article 6 : Modalités d'intervention

1. Aides individuelles

<i>Action 1.1 : Investissement matériel</i>

Bénéficiaires

Entreprises artisanales des métiers de bouche immatriculées au répertoire des métiers de l'un des 3 départements de la Région Limousin

Opérations prises en compte

- Investissement matériel concernant :
 - l'adaptation aux évolutions technologiques et réglementaires
 - le développement commercial, notamment lié au positionnement sur de nouveaux marchés, sur de nouveaux produits, sur de nouveaux services
 - le développement des ressources humaines
- Investissement matériel dans le cadre d'un contrat de croissance

Sont éligibles au Contrat de Progrès, les projets d'investissement matériel dont le coût total des dépenses est supérieur au plafond de dépenses de la DCT concernée.

Les types d'investissement éligibles sont :

- tout investissement matériel permettant de travailler dans de meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et d'améliorer la protection de l'environnement
- tout investissement matériel permettant de répondre à de nouveaux marchés, de nouveaux services, de fabriquer de nouveaux produits
- tout investissement matériel lié au développement des ressources humaines (accueil d'un apprenti, recrutement...)

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel roulant (y compris les véhicules de transports)
- Le simple renouvellement de matériel
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, et

les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers ne pourront être pris en compte

- Les investissements d'entretien normal des locaux d'activité qui incombent au propriétaire bailleur ou à l'entreprise

NB : pour le matériel d'occasion et les achats en crédit bail, se référer à l'annexe 5.

Taux d'intervention

35% maximum des dépenses subventionnables HT

La subvention ou l'avance remboursable est calculée par rapport au montant de l'assiette éligible HT.

Le montant de la subvention et/ou de l'avance remboursable est plafonné à 200 000 €.

<i>Action 1.2 : Investissement immatériel</i>

Bénéficiaires

Entreprises artisanales des métiers de bouche immatriculées au répertoire des métiers de l'un des 3 départements de la Région Limousin

Opérations prises en compte

- Etudes, aides au conseil, diagnostics, audits... concernant :
 - l'adaptation aux évolutions technologiques et réglementaires
 - le développement commercial, notamment lié au positionnement sur de nouveaux marchés, sur de nouveaux produits, sur de nouveaux services
 - le développement des ressources humaines
- Actions commerciales
 - participation à des salons nationaux ou internationaux
 - création de site Internet
 - réalisation d'outils de promotion dans le cadre d'un positionnement sur de nouveaux marchés, sur de nouveaux produits, sur de nouveaux services
 - ...

Modalités d'intervention

Taux d'intervention pour les études, aides au conseil, diagnostics, audits, création de site Internet :

- Interventions courtes (inférieures à 5 jours) : 80% maximum des dépenses subventionnables HT, dans la limite de 3800 € / dossier
- Interventions longues (supérieures à 5 jours) : 50% maximum des dépenses subventionnables HT, dans la limite de 30 000 € / dossier

Taux d'intervention pour les actions commerciales (sauf la création d'un site Internet) : 50% des dépenses subventionnables HT

<i>Action 1.3. : Investissement immobilier et aménagement de locaux</i>

Bénéficiaires

Entreprises artisanales des métiers de bouche immatriculées au répertoire des métiers de l'un des 3 départements de la Région Limousin

Opérations prises en compte

- Investissement immobilier dans le cadre d'un contrat de croissance
- Investissement immobilier et aménagement de locaux concernant :
 - l'adaptation aux évolutions technologiques et réglementaires
 - le développement commercial, notamment lié au positionnement sur de nouveaux marchés, sur de nouveaux produits, sur de nouveaux services
 - le développement des ressources humaines

Sont éligibles au Contrat de Progrès, les projets d'investissement immobilier dont le coût total des dépenses est supérieur au plafond de dépenses de la DCT concernée.

Les types d'investissement éligibles sont tout investissement immobilier et aménagement de locaux :

- permettant de travailler dans de meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et d'améliorer la protection de l'environnement
- permettant de répondre à de nouveaux marchés, de nouveaux services, de fabriquer de nouveaux produits
- lié au développement des ressources humaines (accueil d'un apprenti, recrutement...)

De manière générale, il s'agit de :

- Construction et extension de bâtiments
 - L'entreprise bénéficiaire de l'aide devra être propriétaire des murs
 - L'entreprise bénéficiaire de l'aide pourra être une SCI si elle détient plus de 50 % du capital social de l'entreprise qui va exploiter les locaux. La demande d'aide devra être formulée par la SCI. Le portage par SCI est exclu pour les entreprises individuelles.

- Travaux de réfection extérieurs et intérieurs (frais annexes et honoraires de maîtrise d'œuvre inclus) de :
 - réhabilitation
 - modernisation
 - mises aux normes
- Rénovation de façade et vitrines. Les investissements éligibles comprennent les travaux immobiliers de façades, les huisseries, l'éclairage et les dépenses d'équipement.

Ne sont pas éligibles : les acquisitions de terrain et de bâtiments, les coûts relatifs à la voirie et aux réseaux divers extérieurs à la parcelle.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention : 35% maximum des dépenses subventionnables HT

La subvention ou l'avance remboursable est calculée par rapport au montant de l'assiette éligible HT.

Le montant de la subvention et/ ou de l'avance remboursable est limité à 200 000 €.

Liste des codes NAF des entreprises artisanales des métiers de bouche

151AA, AB	Production de viandes de boucherie
151CZ	Production de viandes de volaille
151EA, EB	Préparation industrielle de produits à base de viande
151FA, FB	Charcuterie
152ZA, ZB	Industrie du poisson
153AZ	Transformation et conservation de pommes de terre
153CZ	Préparation de jus de fruits et légumes
153EA EB	Transformation et conservation de légumes
153FZ	Transformation et conservation de fruits
154AZ	Fabrication d'huiles et graisses brutes
154CZ	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
154EZ	Fabrication de margarine
155AZ	Fabrication de lait liquide et de produits frais
155BZ	Fabrication de beurre
155CZ	Fabrication de fromages
155DZ	Fabrication d'autres produits laitiers
155FZ	Fabrication de glaces et sorbets
156AZ	Meunerie
156BZ	Autres activités de travail des grains
156DZ	Fabrication de produits amylicés
157AZ	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
157CZ	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
158AA AB	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie
158BP	Cuisson de produits de boulangerie
158CA CB	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
158DA DB	Pâtisserie
158FZ	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation
158HZ	Fabrication de sucre
158KZ	Chocolaterie, confiserie
158MZ	Fabrication de pâtes alimentaires
158PZ	Transformation du thé et du café
158RZ	Fabrication de condiments et assaisonnements
158TZ	Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques
158VA VB	Industries alimentaires n.c.a.
159AZ	Production d'eaux de vie naturelles
159BZ	Fabrication de spiritueux
159DZ	Production d'alcool éthylique de fermentation
159FZ	Champagnisation
159JZ	Cidricerie
159LZ	Production d'autres boissons fermentées

159NZ	Brasserie
159QZ	Malterie
159SZ	Industrie des eaux de table
159TZ	Production de boissons rafraîchissantes
522CA CB	Commerce de détail de viandes et produits à base de viande
522EQ ER	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques
526DQ DR	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés

ANNEXE 3 : LE REGLEMENT DES SERVICES ESSENTIELS A LA POPULATION

(version 2012)

VU la délibération du Conseil Régional du 23 juin 2009, portant validation du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires,
 VU la délibération du Conseil Régional du 16 décembre 2011, portant validation du Schéma Régional de Développement Economique 2ème génération,
 VU le règlement CE N° 1998/2006 de la commission européenne en date du 15 décembre 2006 concernant les aides de minimis.
 CONSIDERANT l'importance que revêt la création ou le maintien des services marchands essentiels à la population pour la vie sociale locale,
 CONSIDERANT la nécessité de préciser les conditions de financement des projets individuels relatifs à des services marchands essentiels à la population

I - FINALITE

Les projets d'investissements matériels et immatériels aidés permettent de garantir le maintien (modernisation, transmission et reprise) ou la création des services essentiels à la population dans les communes du Limousin comptant au plus 2000 habitants. Ils offrent à la population un niveau minimal de services essentiels.

II - NATURE DES BENEFICIAIRES

- Sont éligibles les bénéficiaires suivants :
 - les entreprises assurant la maîtrise d'ouvrage directe des investissements ET exploitant dans des locaux professionnels appartenant à une collectivité ou groupements de collectivités, inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, et dont le siège social se situe en Limousin ;
 - les entreprises à caractère social et solidaire (définition annexe 1) ayant reçu l'avis favorable par délibération, de la collectivité locale ou groupement de collectivités, concernant leur projet ;
 - les établissements financiers dans le cadre de contrats de crédit bail à des entreprises telles que définies au 1° et 2° alinéa ;
 - les collectivités locales et leurs groupements dès lors qu'il y a carence de l'initiative privée ;
- Sont exclues les entreprises ne correspondant pas à la définition communautaire des PME-PMI :
- effectif supérieur à 250 salariés ;
 - chiffre d'affaires annuel excédant 40 millions d'euros ou total de bilan excédant 27 millions d'euros ;
 - capital détenu à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne respectant pas l'un des critères cidessus.
- Les activités concernées
 - boulangerie,
 - boucherie et/ou charcuterie,
 - magasin de détail alimentaire d'une surface de vente inférieure à 300 m²
 - garage- garage et station service,
 - restaurant- café-point de vente d'un quotidien et/ou Cyber café.

Ces activités ne pourront faire l'objet d'un soutien régional que dans la mesure où aucune autre entreprise de même nature ne se situe dans la commune concernée.

Sont éligibles les opérations qui concernent des entreprises dont l'effectif à la date de la demande, tous établissements confondus, est au maximum de 5 salariés (en plus du chef d'entreprise).

- Cumul des aides

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide régionale (conseils et études, investissement immobilier et matériel)

III - MONTANT ET NATURE DES AIDES

Les aides prennent toutes la forme de subventions.

L'aide de la Région ne pourra intervenir que sur la base d'une étude préalable permettant de cerner l'intérêt et la viabilité du projet.

1 - Dépenses immatérielles

1 . a - Actions éligibles

- Les études préalables (descriptif de l'étude annexe 2), réalisées par un prestataire privé extérieur uniquement, permettant de cerner l'intérêt et la viabilité du projet d'entreprise.
- Les études, conseils, diagnostics ou audits réalisés par un prestataire privé extérieur, notamment dans les domaines suivants : commercial, financier, technique, organisation, amélioration de la

qualité, design, innovation technologique, protection de l'environnement.

1 . b - Sont exclues

Les dépenses courantes d'entreprise résultant d'obligations légales comme, par exemple, la réalisation d'une étude exigée par une réglementation spécifique s'appliquant à cette activité.

2 - Investissements matériels

2 . a - Actions éligibles

Investissements prévus dans les circonstances suivantes :

- création (le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard dans les trois années suivant la date d'immatriculation de l'entreprise) ;
- transmission et reprise d'entreprises (le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard dans les trois années suivant la transmission ou la reprise de l'entreprise) ;
- programme de développement.

Dans ce cadre, seront retenus :

- le matériel de production nécessaire à l'exercice de l'activité et les travaux d'agencement et d'aménagement liés à l'installation de ce matériel,
- le matériel d'occasion est éligible sous réserve qu'il soit cédé par un professionnel, qu'il soit d'un montant unitaire HT supérieur à 5 000 €, qu'il bénéficie d'une attestation de non subventionnement délivrée par le vendeur. Pour les matériels d'occasion issus de la reprise, il sera retenu pour définir la valeur vénale du matériel, la valeur nette comptable inscrite dans la dernière liasse du cédant.
- les investissements de mise aux normes,
- l'aménagement des véhicules de tournées.

2 . b - Sont exclus:

- l'acquisition des véhicules de transport (hors aménagement véhicules de tournées) ;
- le simple renouvellement de matériels.

Les achats en crédit-bail ne sont admis que pour ceux d'un coût supérieur à 30 000 euros H.T avec obligation d'achat.

Dans le cas d'une reprise d'entreprise, le montant du rachat du fonds est exclu.

3 - Investissements immobiliers

3 . a - Actions éligibles

- Construction et extension de bâtiments, comprenant : le coût de la construction ou des travaux, le coût des voiries et réseaux divers intérieurs à la parcelle et tous les frais annexes correspondants (honoraires d'intervention, assurance et contrôle technique, levé topographique et, si nécessaire, sondages) ;
- Investissements relatifs à la modernisation et à la mise aux normes des locaux (y compris la rénovation des vitrines).

3 . b - Sont exclus :

- Les acquisitions de terrains et de bâtiments, les coûts relatifs à la voirie et aux réseaux divers extérieurs à la parcelle.

IV - MODALITES D'INTERVENTION

1 - Dépenses immatérielles

Etudes, conseils et diagnostics :

Les subventions pour les interventions extérieures ne peuvent dépasser 50 % de leur montant hors taxes, dans la limite d'un plafond de 30 000 euros par dossier.

2 - Investissements immobiliers - matériels

L'assiette des investissements éligibles est au minimum de 3 000 euros H.T. ()*

Le taux d'aide régional maximum est limité :

- lorsque la maîtrise d'ouvrage est privée, et dès lors que les murs sont propriété d'une collectivité ou groupement de collectivités : 35 %
- lorsqu'un maître d'ouvrage public reste propriétaire des biens et les met à disposition de l'entreprise sous la forme d'une location simple : 20%

V - INSTRUCTION DES DEMANDES

La demande d'aide devra résulter du dépôt du dossier unique, accompagné d'une lettre de demande,

auprès des services de la Région.

La région confirmera par écrit à l'entreprise ou à la collectivité que son projet remplit sous réserve du résultat final et d'une vérification approfondie, les conditions d'admissibilité au dispositif régional. Lorsque la Région demande à l'entreprise des pièces complémentaires, celle-ci dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la demande, cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai la demande est réputée caduque.

L'instruction de la demande est faite par les services du Pôle Aménagement du Territoire de la Région.

Les décisions d'attribution ou de rejet sont prises après délibération de la Commission Permanente.

VI - CONTROLE DES OPERATIONS AIDEES

Seules sont prises en compte les factures relatives aux opérations aidées, qui sont postérieures à la date de réception de la lettre de demande ou, en l'absence de lettre, du dossier.

() Pour les projets comprenant à la fois des investissements mobiliers et immobiliers, le minimum de 3 000 € HT s'applique à l'ensemble des investissements éligibles.*

Les autres modalités de contrôle, de mise en oeuvre et de règlement de l'aide sont définies pour chaque opération dans le cadre d'un conventionnement quelqu'en soit le montant.

VII - DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les dossiers déposés auprès du Conseil Régional à compter du 1^{er} octobre 2012.

Annexe 1

Définition des entreprises de l'économie sociale et solidaire exerçant leurs activités dans le secteur marchand

Elles visent une utilité sociale notamment en favorisant l'insertion professionnelle de personnes fragiles. Elles mettent en place des modes de gouvernance démocratique où chaque associé possède une voix.

La dénomination « entreprises de l'économie sociale et solidaire » comprend notamment les entités suivantes:

- _ Les coopératives comme les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production dont les associés, principalement les salariés de l'entreprise, possèdent chacun une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- _ Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif qui sont des sociétés commerciales, produisant des biens ou services répondant à un besoin collectif et une utilité sociale. Elles associent les acteurs du territoire à leur développement, notamment par un sociétariat coopératif et multiple, impliquant à minima les salariés et les bénéficiaires des biens et services produits.
- _ Les Entreprises Adaptées, qui proposent un emploi durable à des personnes handicapées.
- _ Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique suivantes : (article L322-4-16 du code du travail issu de la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions) :
 - les Entreprises d'Insertion (Décret 99-107 du 18 février 1999). Elles recrutent pour leurs besoins de production des personnes en difficulté et leur apportent un accompagnement professionnel sur une période de 2 ans.
 - les Associations Intermédiaires (Décret 99-109 du 18 février 1999). Elles interviennent principalement auprès de particuliers et d'associations par la mise à disposition à titre onéreux mais sans but lucratif de personnes rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, auxquelles elles apportent un accompagnement et un suivi professionnel.
 - les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (Décret 99-108 du 18 février 1999) quant à elles fonctionnent exclusivement par la mise à disposition de personnes dans les entreprises en leur apportant un accompagnement et un suivi professionnel.
- _ Les entreprises agréées entreprises solidaires au sens de l'article L443-3-1 du code du travail.

Annexe 2

ETUDE DE FAISABILITE PREALABLE A LA REALISATION D'INVESTISSEMENTS MOBILIERIS OU IMMOBILIERIS

I - Objectifs de l'étude

L'étude doit permettre de cerner la faisabilité du projet, son intérêt et sa viabilité, en tenant compte de son environnement socio-économique.

II- Données de cadrage de l'étude

A - Description du contexte

Nature de l'activité

Historique du projet

Description du projet

Situation de la commune d'accueil (population, influence, aire de chalandise de l'activité...)

Nature du porteur de projet (personne physique ou morale ou collectivité publique)

Intervention de la collectivité (commune ou structure intercommunale)

B - Caractéristiques juridiques

Forme juridique de l'entreprise

Montage juridique du projet

Nature d'occupation des locaux (propriétaire, locataire...)

C - Etude commerciale

Identification des clientèles et de la zone de chalandise concernée

Concurrence directe et indirecte dans la zone de chalandise identifiée

Avantage concurrentiel, points forts, points faibles

Pour une création d'entreprise : chiffre d'affaire et parts de marché potentiels

Pour une entreprise déjà existante : analyse de l'évolution de l'activité

Conditions d'exercice de l'activité, nature des produits et des services offerts

D - Moyens à mettre en oeuvre

Moyens humains :

* S'il s'agit d'une création ou d'une reprise :

- formation et diplômes du candidat, et éventuellement de son conjoint,

- pour les boulangeries, les boucheries et les charcuteries : adéquation du candidat au cadre réglementaire,

- nombre d'emplois créés ou nombre de salariés repris, et leur nature,

* S'il s'agit d'un développement : nombre d'emplois créés, et leur nature,

* S'il s'agit du maintien de l'activité : nombre d'emplois maintenus, et leur nature.

Moyens matériels

Moyens immobiliers

Moyens commerciaux

E - Etude financière

Plan de financement sur 3 ans

Compte de résultat prévisionnel sur 3 ans

Plan de trésorerie sur un an (pour les créations d'entreprises)

ANNEXE 4 : LE PASS' CONSEIL

Objectifs

L'aide s'inscrit dans le cadre du dispositif Objectif-Création qui vise à renforcer l'accompagnement des porteurs de projets de création et reprise d'entreprise, en mettant à leur disposition les services suivants :

- Objectif Découverte
- Objectif Projet
- Objectif Lancement
- Objectif Développement

L'aide relève d'Objectif-Projet, dans la mesure où elle intervient lors de la phase de montage du projet.

Elle permet au candidat créateur ou repreneur de s'appuyer sur des ressources externes, pour approfondir un aspect particulièrement technique de son projet. Pour ce faire, il fera appel à un intervenant spécialisé dans le domaine concerné. Celui-ci pourra mettre en œuvre soit une intervention dite courte, c'est-à-dire inférieure ou égale à 5 jours, soit une intervention dite longue ou service de conseil.

Bénéficiaires

Toute personne physique ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise, nécessitant l'expertise de prestataires de services extérieurs du secteur marchand, à l'exception :

- des activités immobilières,
- de l'activité d'intermédiation financière
- des activités agricoles, dans la mesure où il existe des dispositifs spécifiques d'accueil et de validation des projets.
- des professions libérales dites " réglementées "
- des extensions d'activités : entreprises détenues à plus de 25% du capital ou des droits de vote par une entreprise existante ou entrepreneur installé dans une autre affaire dont il détient plus de 25 % du capital ou des droits de vote
- des réactivations d'entreprises, lorsque l'activité de l'entreprise a été interrompue depuis moins de 2 ans

Opérations financées

1.Conseil de courte durée : d'une durée maximale de 5 jours, il permet la réalisation d'un diagnostic préalable, par un conseil extérieur.

2.Service de conseil ou étude longue : il permet la réalisation d'études dont l'objet est de valider ou proposer des solutions pour renforcer le projet de création ou de reprise d'entreprise. A ce titre, le recours au chèque-étude est envisageable notamment pour les interventions suivantes :

- études de marché
- études commerciales et/ou concurrentielles
- études stratégiques de faisabilité, à l'exclusion des documents financiers prévisionnels de l'entreprise (plan de financement, plan de trésorerie, compte de résultats, bilan, etc.)
- études techniques
- études juridiques et études fiscales, pour les reprises d'entreprises et les projets complexes en création
- études relatives à la propriété intellectuelle
- études concernant la protection de l'environnement

Ne sont pas finançables les interventions qui se rapportent à une activité permanente ou périodique de l'entreprise et qui seraient en rapport avec des dépenses normales telles que services réguliers de conseil fiscal, ou juridique ou publicité.

Cette aide n'est pas cumulable avec les aides accordées pour le même objet au titre du Fonds d'Innovation Limousin ou par Oseo innovation.

Nature et montant de l'aide

L'aide est une subvention.

1.Conseil de courte durée :

L'aide apportée est d'un montant maximal de 3 800 €. Elle ne peut dépasser 80 % du coût HT de l'intervention de conseil.

2.Services de conseil ou études longues :

L'aide apportée est d'un montant maximal de 30 000 €. Elle ne peut dépasser 50 % du coût HT de l'intervention de conseil.

Dépôt de la demande

La demande est adressée à M. le Président du Conseil Régional et déposée dans les services de la Région.

A la demande seront joints les éléments suivants :

1. Dans le cas où le porteur de projet bénéficie des services d'accompagnement d'Objectif-Projet, il joindra à sa demande :

- le cahier des charges de l'étude, établi avec l'appui de l'accompagnateur,
- le devis du conseil externe.

2. Dans le cas où le porteur de projet ne bénéficie pas des services d'accompagnement d'Objectif-Projet, il joindra à sa demande :

- Une synthèse des démarches déjà effectuées dans le cadre du projet.
- des informations sur l'état d'avancement de la préparation de son projet et une note sur l'utilité de l'étude pour renforcer le projet de création ou de reprise d'entreprise
- le cahier des charges de l'étude
- le devis d'intervention du conseil externe

Décision d'attribution

Les décisions d'attribution ou de rejet sont prises par la Commission Permanente du Conseil Régional. L'attribution de l'aide nécessite au préalable une vérification des conditions légales et réglementaires et une appréciation de son opportunité économique.

Versement de l'aide

Lorsque la décision est favorable, la Région envoie un chèque-étude au porteur de projet bénéficiaire. Celui-ci le remet au cabinet-conseil en règlement selon les cas de 80 % ou 50 % du coût hors taxes de l'étude, dans le respect des montants maximum prévus à l'article V. Le solde, comprenant également la TVA, est à la charge du porteur de projet.

Le cabinet-conseil restitue ensuite le chèque à la Région. Il sera accompagné d'une copie, attestée conforme par lui-même, de la facture adressée au client, et d'un exemplaire de l'étude ou du descriptif des prestations de conseil réalisées contenant un énoncé des conclusions. Si le porteur de projet a remis un exemplaire de l'étude ou le descriptif des prestations à son accompagnateur au titre d'Objectif-Projet, ce dernier en avisera la Région et il ne sera pas nécessaire d'en transmettre un nouvel exemplaire à la Région.

ANNEXE 5 : LE REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE

AIDE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DE L'IMMOBILIER PROFESSIONNEL

TEXTES DE REFERENCE :

- Règlement communautaire d'exemption N°1628/2006 du 24 octobre 2006 relatif aux aides à finalité régionale ;
- Adoption de la carte française à finalité régionale par la Commission Européenne le 7 mars 2007 ;
- Règlement général d'exemption par catégorie adopté par la commission le 7 juillet 2008 (applicable dès sa publication au JOCE) ;
- Règlement communautaire de minimis N°1998/2006 du 15 décembre 2006 ;
- Circulaire du Premier Ministre du 30 novembre 2007 relative à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises dans les programmes opérationnels des fonds structurels ;
- Décret 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (JO du 9 mai 2007) ;
- Articles L 1511-2 à L 1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Décret n°2007-1282 du 28 août 2007 ;
- Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes ;
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises ;
- Règlement du Département de la Creuse relatif à la conditionnalité des aides à l'immobilier professionnel.

I - OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Il s'agit d'aider les entreprises à financer leur immobilier professionnel afin :

- d'accueillir de nouvelles activités créatrices d'emplois en zone rurale ;
- de freiner l'exode démographique ;
- de développer les activités existantes dans un souci de développement durable.

II - BENEFICIAIRES

Sont concernées :

- les structures intercommunales ;
- les sociétés de crédit bail immobilier ;
- les sociétés civiles immobilières (ou SA et SARL assurant ce rôle), uniquement si l'entreprise bénéficiaire (sous forme sociétale) détient plus de 50 % du capital ;
- les entreprises sous forme de société (EURL, SARL, SAS, SA, SCOOP etc....) ;
- les entreprises individuelles ;
- les sociétés d'économie mixte.

III - MODALITES DE CALCUL

Entreprises éligibles :

Les entreprises relevant de la définition européenne de la PME et les groupes qui exercent une activité relevant d'un des secteurs suivants :

- production industrielle,
- production artisanale,
- bâtiment et travaux publics,
- services à l'industrie et à l'artisanat,
- transports et logistique,
- activités basées sur l'utilisation des TCI.

Les entreprises relevant du bâtiment et des travaux publics seront aidées pour la construction d'immeuble destinée à accueillir des activités liées à de la maintenance ou à des bureaux d'études. La construction de dépôt ou d'entrepôt n'est pas éligible.

Investissements éligibles :

Sont éligibles les investissements suivants :

- les constructions neuves,
- les aménagements structurants des locaux existants,
- les extensions de bâtiment,
- les aménagements des terrains destinés à accueillir les constructions neuves (les accès, réseaux divers, parkings, préparation de la plate-forme ...).

Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations suivantes :

- création d'entreprises,
- programme de développement,
- transmission, reprise visant à assurer la pérennité d'une activité.

Montant de l'aide du Département :

Il est plafonné à 120 000 € par opération, et déterminé en fonction du zonage comme suit :

	Zone d'aides à finalité régionale	Hors zone d'aides à finalité régionale
Petites entreprises*	7 % du coût de l'investissement hors taxes	10 % du coût de l'investissement hors taxes
Moyennes entreprises*	5 % du coût de l'investissement hors taxes	8 % du coût de l'investissement hors taxes

*Petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation européenne.

Ces taux s'entendent comme des taux maximum. L'aide départementale est calculée par application d'un taux départemental constitué par :

- o un taux de base représentant au maximum 50 % du taux maximum retenu ;
- o une bonification liée à l'application de critères de conditionnalité basés sur le développement durable (voir règlement de conditionnalité en annexe).

Les demandes d'aide à l'initiative des groupes seront examinées au cas par cas.

Cumul des aides publiques :

	Zone d'aides à finalité régionale	Hors zone d'aides à finalité régionale
Petites entreprises*	35 % du montant global de l'investissement immobilier hors taxes	Dans le cas où l'aide régionale est versée sous forme d'avance remboursable, l'intensité des aides admise (convertie en équivalent subvention brute) devra correspondre au règlement CE N° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008. Dans le cas où l'aide régionale est versée sous forme de subvention, le cumul des aides ne pourra pas excéder le montant fixé par la règle « de minimis » (200 000 € sur 3 ans toutes aides confondues relevant de ce règlement).
Moyennes entreprises*	25 % du montant global de l'investissement immobilier hors taxes	

IV - PRESENTATION DE DOSSIER

Un dossier commun à la Région et au Département devra comprendre les pièces suivantes :

- une fiche annexe immobilier comportant des informations sur la localisation du projet, sur son montage juridique et financier (dossier guide type de la Région et du Département),
- un compte de résultat prévisionnel,
- un plan de financement pluriannuel,
- un extrait K Bis d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de moins de trois mois,
- les devis détaillés,
- les deux dernières liasses comptables et fiscales complètes,
- la liste des aides publiques obtenues au cours des 3 dernières années,
- un relevé d'identité bancaire,
- le calendrier prévisionnel des travaux,
- la ou les attestations bancaires avec accord de financement, en cas d'emprunt ou de crédit bail,
- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (titre de propriété ou promesse de vente),
- le permis de construire ou le récépissé du dépôt de permis de construire,
- la ou les autorisations préalables requises par la réglementation des installations classées et de la protection de l'environnement (ICPE) ,
- la grille de conditionnalité.

Dans le cas de l'intervention d'une collectivité locale : La délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé.

Dans le cas de l'intervention d'un crédit bailleur immobilier : Le projet de contrat de crédit bail immobilier.

Dans le cas d'un contrat de bail à construction ou de cession temporaire d'usufruit : Le projet de contrat.

Dans le cas de l'intervention d'une SCI :

- l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de trois mois,
- les statuts,
- Le projet de contrat de location en faveur de la société d'exploitation.

AIDE AU RACHAT DE BATIMENT PROFESSIONNEL

TEXTES DE REFERENCE :

- *Articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté Européenne ;*
- *Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*
- *Article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise (terrains et bâtiments) ;*
- *Décret n° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements.*

I - OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Aider les entreprises à financer leur immobilier professionnel afin de :

- ⊕ Accueillir de nouvelles activités en zone de revitalisation rurale créatrices d'emplois ;
- ⊕ Freiner l'exode démographique ;
- ⊕ Développer les activités existantes dans un souci de développement durable.

II - BENEFICIAIRES

- ⊕ Les communes ;
- ⊕ Les structures intercommunales ;
- ⊕ Les sociétés de crédit bail immobilier ;
- ⊕ Les sociétés civiles immobilières (ou SA et SARL assurant ce rôle) si l'entreprise bénéficiaire finale détient plus de 50 % du capital ;
- ⊕ Les entreprises en direct sous forme de société (EURL, SARL, SAS, SA, SCOOP etc....) ;
- ⊕ Les entreprises individuelles.

III - CRITERES D'ATTRIBUTION

1. Entreprises éligibles :

Les entreprises relevant de la définition européenne de la PME et les groupes qui exercent une activité relevant d'un des secteurs suivants :

- ⊕ production industrielle,
- ⊕ production artisanale,
- ⊕ bâtiment et travaux publics,
- ⊕ commerce de gros,
- ⊕ services à l'industrie et à l'artisanat,
- ⊕ logistique,
- ⊕ activités basées sur l'utilisation des TCI.

Les entreprises relevant du bâtiment et des travaux publics seront aidées concernant le rachat d'immeuble destiné à accueillir des activités liées à la maintenance ou à des bureaux d'études. Le rachat de bâtiment à usage d'entrepôt ou de dépôt, n'est pas éligible.

2. Investissements éligibles :

Bâtiments à usage professionnel et des terrains aménagés (directement liés aux bâtiments).

3. Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations suivantes :

- ⊕ Création d'entreprises
- ⊕ Programme de développement

1. Opérations exclues :

Les opérations de "lease back" sont exclues de cette mesure.

IV - CONDITIONS PARTICULIERES

En cas de transfert d'une activité entre deux communes de la Creuse, l'attribution de la subvention est subordonnée à l'absence d'opposition de la commune d'origine (sauf dans le cas où le

transfert d'activité s'effectue entre deux communes situées sur une Communauté de Communes à taxe professionnelle unique).

L'estimation d'un bien immobilier destiné au rachat devra être effectuée d'une part, par le service des domaines concernant un maître d'ouvrage public et d'autre part, par un expert indépendant inscrit auprès d'une Cour d'Appel concernant un maître d'ouvrage privé.

V - TAUX ET PLAFONDS DES SUBVENTIONS

Petites et moyennes entreprises :

La subvention est calculée à hauteur de 33 % du montant de l'évaluation effectuée par le service des domaines ou par un expert indépendant inscrit auprès d'une Cour d'Appel.

Groupes :

La subvention est déterminée au cas par cas en fonction de l'intérêt du dossier et des créations d'emplois. Le montant de l'ensemble des aides est plafonné à 23 % du montant de l'évaluation effectuée par les services fiscaux.

Dans tous les cas, les locaux non professionnels sont déduits du prix d'achat au prorata des surfaces.

VI - PRESENTATION DU DOSSIER

Tronc commun

- une étude de faisabilité économique à partir d'un dossier guide de la Région et du Département,
- un extrait K Bis d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de moins de trois mois,
- une estimation sur la valeur de rachat du bâtiment par le service des domaines pour une maîtrise d'ouvrage publique ou par un expert indépendant inscrit auprès d'une Cour d'Appel pour une maîtrise d'ouvrage privée,
- un projet de location vente ou de location,
- les documents comptables et la liasse fiscale sur les trois derniers exercices attestés par un expert comptable ou un centre de gestion agréé,
- un projet de convention à passer entre le maître d'ouvrage et le Département,
- un relevé d'identité bancaire.

Pour les sociétés :

- Les statuts de la société d'exploitation.

Pour les sociétés civiles immobilières :

- Les statuts de la société civile immobilière.

Pour une commune ou pour une structure intercommunale :

- Une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire indiquant la nature de l'opération et sollicitant la participation financière du Conseil Général.

REPRISE D'ENTREPRISES EN MILIEU RURAL

TEXTES DE REFERENCE :

- *Articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté Européenne ;*
- *Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*
- *Articles L 1511.1 et L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

I - OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Favoriser la reprise d'entreprises artisanales ou commerciales en milieu rural.

II - BENEFICIAIRES

- ☉ Toutes entreprises artisanales ou commerciales (à l'exception des professions libérales).

Le bénéfice industriel et commercial réalisé par l'entreprise transmise durant la dernière année d'exploitation doit être inférieur ou égal à 30 000 € et l'activité ne doit pas avoir cessée.

Le cédant doit justifier d'une inscription au répertoire des Métiers ou au registre du Commerce et des Sociétés d'au moins 10 ans (hors transmission père fils) et procéder à la vente ou à la donation de son fonds.

III - MONTANT DE L'AIDE

Le montant de la subvention est de 3 500 € pour les créateurs repreneurs d'activité.

Le montant pourra être porté à 7 000 € dans le cas où le repreneur procède à la création d'au moins un emploi avec un contrat à durée indéterminée ou augmente son chiffre d'affaires de 20 % au cours des deux années suivant la reprise. Cette aide, ne sera versée qu'à l'issue de la période de deux ans, au constat de l'effectivité des conditions susvisées.

IV - CONDITION PARTICULIERE

Cette aide sera subordonnée à une validation de la reprise par les dispositifs existants, c'est-à-dire ARTER pour l'artisanat et TRANSCOMMERCE pour les commerces et les prestations de services.

V - PRESENTATION DU DOSSIER

Contenu du dossier :

- un document attestant la validation de la cession dans le cadre du dispositif ARTER ou TRANSCOMMERCE,
- un extrait K bis d'inscription au registre du commerce ou des sociétés ou au répertoire des Métiers,
- les documents comptables et la liasse fiscale sur les trois dernières années de l'entreprise à céder,
- une étude de faisabilité réalisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse sur la reprise et le projet de développement,
- un projet de convention à passer entre le repreneur et le Département,
- un relevé d'identité bancaire.

AIDE A LA DIVERSIFICATION DES ENTREPRISES EN MILIEU RURAL
--

TEXTES DE REFERENCE :

- *Articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté Européenne ;*
- *Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*
- *Articles L 1511.1 et L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

I - OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Aide destinée à permettre aux petites entreprises, aux commerçants et artisans en milieu rural d'ajouter une activité complémentaire à leur activité principale, à l'exclusion des services financiers (La Poste, banques, assurances,...). Elle se compose d'une aide financière et d'un accompagnement du candidat.

II - BENEFICIAIRES

Entreprises de moins de 10 salariés, inscrites depuis plus de trois ans au répertoire des Métiers ou au registre du Commerce et des Sociétés (à l'exception des professions libérales).

III - CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

Assiette : elle concerne les investissements immobiliers (hors artisanat de production) et mobiliers, tels que les aménagements de locaux, les équipements et le matériel (à l'exception de l'achat des véhicules).

Réalisation d'un minimum de 7 500 € d'investissements primables.

Adjonction d'une activité secondaire au répertoire des Métiers ou au registre du Commerce et des Sociétés.

Accompagnement obligatoire du candidat au montage de projet, par une compagnie consulaire, afin de lui garantir les meilleures chances de succès,

Entreprise située dans une commune de moins de 2 000 habitants.

IV - MODALITES DE CALCUL

Montant des investissements primables : entre 7 500 € et 30 000 €.

Taux de subvention : 20 % des investissements hors taxes primables.

Le cumul des aides publiques est plafonné à 33 % du montant global des investissements.

V - PRESENTATION DU DOSSIER*Contenu du dossier :*

- une étude de faisabilité économique réalisée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- un extrait K bis d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de moins de trois mois,
- un estimatif et un descriptif des travaux,
- des devis ou des factures pro format concernant le matériel,
- les documents comptables et la liasse fiscale sur les derniers exercices attestés par l'expert comptable ou le centre de gestion agréé,
- un projet de convention entre l'entreprise et le Département,
- un extrait k bis du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des Métiers mentionnant la création d'une activité secondaire,
- un relevé d'identité bancaire.

<p>AIDE EN FAVEUR DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS REALISANT DES TOURNEES EN MILIEU RURAL</p>

TEXTES DE REFERENCE :

- *Articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté Européenne ;*
- *Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*
- *Articles L 1511.1 et L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

I - OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'aide du Conseil Général est destinée à permettre le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural en favorisant les tournées dans les communes de moins de 2 000 habitants.

II - BENEFICIAIRES

Artisans ou commerçants inscrits au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers qui distribuent des produits alimentaires ou exercent un métier de bouche (boulangerie - boucherie et / ou charcuterie) et qui règlent leur taxe professionnelle en Creuse.

III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Assiette : elle est constituée de l'investissement lié uniquement à l'acquisition des véhicules de tournées. L'aménagement du véhicule est exclu de l'assiette.

Les achats en crédit bail avec option d'achat et les matériels d'occasion seront également pris en considération. Les matériels d'occasion ne sont recevables que sous réserve de respecter les critères fixés pour l'éligibilité aux fonds européens indiqués ci-dessous :

- (a) Le vendeur du matériel fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire,
- (b) Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf,
- (c) Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

L'aide du département ne pourra intervenir que sur la base d'une étude préalable réalisée par une compagnie consulaire permettant de cerner la viabilité du projet.

L'entreprise doit être située dans une commune de moins de 2 000 habitants et elle ne pourra pas présenter un nouveau dossier avant cinq ans.

IV - MODALITES DE CALCUL

Le taux de subvention est de 20 % du prix d'acquisition du véhicule de tournées hors taxes avec un plafond d'investissement de 20 000 €.

Le cumul des aides publiques est plafonné à 33 % du montant global des investissements.

V - CONTREPARTIE DE L'AIDE

Le bénéficiaire doit s'engager à exercer dans la commune où il est installé pendant une durée minimale de 5 ans après l'obtention de l'aide.

VI - PRESENTATION DE DOSSIER:*Contenu du dossier:*

- une étude de faisabilité économique réalisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- un extrait K bis d'inscription au registre du commerce ou des sociétés ou du répertoire des métiers de moins de trois mois,
- un devis ou une facture pro format concernant le véhicule de tournées à l'exception de la partie aménagée,
- les documents comptables et la liasse fiscale sur les trois derniers exercices attestés par l'expert comptable ou le centre de gestion,
- un projet de convention à passer entre l'entreprise et le Département,
- un engagement du bénéficiaire a exercé son activité dans la commune où il est installé sur une durée minimale de cinq ans,
- un relevé d'identité bancaire.

SERVICE GESTIONNAIRE :

POLE DEVELOPPEMENT

Mission Economie et Tourisme

14, Avenue Pierre Leroux - B.P. 17 - 23001 GUERET Cedex

Tél. 05 44 30 24 23

ANNEXE 6 : LISTE DÉTAILLÉE DES CODES NAF EXCLUS DE LA DCT

- 01 Culture et production animale, chasse et services annexes
- 02 Sylviculture et exploitation forestière
- 03 Pêche et aquaculture
- 05 Extraction de houille et de lignite
- 06 Extraction d'hydrocarbures
- 07 Extraction de minerais métalliques
- 09 Services de soutien aux industries extractives
- 12 Fabrication de produits à base de tabac
- 17 Industrie du papier et du carton
- 19 Cokéfaction et raffinage
- 20 Industrie chimique
- 21 Industrie pharmaceutique
- 22 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 24 Métallurgie
- 26 Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- 27 Fabrication d'équipements électriques
- 28 Fabrication de machines et équipements n.c.a.
- 29 Industrie automobile
- 30 Fabrication d'autres matériels de transport
- 32.50 Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
- 35 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
- 38 Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération
- 46 Commerce de gros
- 49 Transports terrestres et transports par conduites
- 50 Transport par eau
- 51 Transports aériens
- 52 Entreposage et services auxiliaires des transports
- 53 Services de poste et de courrier
- 55 Hébergement
- 64 Services financiers, à l'exclusion des assurances et caisses de retraite
- 65 Services d'assurance, de réassurance et de caisses de retraite, à l'exclusion de la sécurité sociale obligatoire
- 66 Services auxiliaires aux services financiers et aux assurances
- 68 Agences immobilières
- 69 Services juridiques et comptables
- 70 Services de sièges sociaux ; services de conseil en gestion
- 71 Services d'architecture et d'ingénierie ; services d'essais et analyses techniques

- 72 Services de recherche et développement scientifique
- 73 Services de publicité et d'études de marché
- 74 Autres services professionnels, scientifiques et techniques à l'exception des activités de photographies
- 75 Services vétérinaires
- 77 Location et location-bail
- 78 Services de l'emploi
- 79 Services des agences de voyage, voyagistes et autres services de réservation
- 80 Services de sécurité et d'enquête
- 81 Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager (sauf 8130Z : Services d'aménagement paysager)
- 82 Services administratifs et autres services de soutien aux entreprises
- 85 Enseignement
- 86 Services de santé humaine
- 87 Services de soins résidentiels
- 88 Services d'action sociale sans hébergement
- 90 Activités créatives, artistiques et de spectacle
- 93 Services sportifs et services récréatifs et de loisirs

NB : Ces codes de la Nomenclature Française des Activités (NAF) sont donnés à titre indicatif pour l'ensemble du dispositif d'intervention mais une appréciation de l'adéquation entre l'activité exercée par l'entreprise et le code sera réalisée, en prenant notamment en compte le type de clientèle de l'entreprise et la nature de l'activité.